

DEPARTEMENT
GERS
CANTON
GIMONT
COMMUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022  
Reçu en préfecture le 06/10/2022  
Affiché le 06/10/22  
ID : 032-213201478-20221003-202210\_D228-AR

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire de Gimont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2224-18,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.123-29, L.123-30 et R.123-208-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché de plein vent du mercredi,

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché de plein vent du dimanche,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/09/2022 fixant les droits de place,

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale,

Vu l'arrêté 2018-408 portant réglementation de la circulation et du stationnement le mercredi matin,  
Vu les arrêtés 2022-031, 2022-032, 2022-072 et 2022-073 portant réglementation de la circulation le dimanche matin,

Vu l'arrêté 2022-116 portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche matin,

Vu le périmètre des marchés en annexe,

ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 :

Le fonctionnement des marchés et déballages de la ville de Gimont est soumis au contrôle d'une commission présidée par Monsieur le Maire de Gimont (ou l'adjoint délégué) et comprenant 6 élus municipaux et 6 représentants élus parmi les commerçants non sédentaires dont 2 dans la catégorie « alimentaire », 2 dans la catégorie « non alimentaire » et 2 dans la catégorie « producteur ».

#### Attribution de la commission :

La commission des marchés a un pouvoir consultatif suite à une question relative au fonctionnement du marché.

Elle doit émettre un avis préalablement à toute délibération municipale portant sur la création, l'extension, le transfert ou suppression du marché, ainsi que sur les tarifs des droits de place avant approbation en conseil municipal.

Elle est également consultée sur les modifications du règlement de marché, sur les attributions et cessions d'emplacement et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 34 du présent règlement.

Si toutefois parmi les 6 membres élus des commerçants non sédentaires, aucun ne faisait partie d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale des Marchés de France ou n'en n'était pas un représentant désigné, toute proposition émanant de la commission devra, avant délibération et approbation du conseil municipal, être soumise à consultation de la Fédération Nationale des Marchés de France ou de ses représentants. Une décision de la commission ne pourra pas aller à l'encontre des préconisations émises par la fédération Nationale des Marchés de France ou de ses représentants.

La commission se réserve le droit d'inviter, à titre consultatif, toute personne lui semblant utile par ses compétences à une prise de décision liée aux attributions de la commission.

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion officielle de la commission.

Elle laisse entières, les prérogatives du Maire assisté du Policier Municipal qui conservent tous les droits de police leurs appartenant en vertu des lois et règlements.

#### Article 2 :

Les lieux, périmètres et horaires sont définis par arrêté municipal.  
Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis par ledit arrêté, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et vente en déambulation.

### Chapitre II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

#### Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation peut être consentie par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Sauf contre-indication stipulée par le Maire pour les raisons énoncées ci-dessus, les emplacements sont répartis comme suit :

- 80% maximum réservés aux permanents abonnés titulaires d'une AOT ;
- 20% minimum réservés aux passagers et volants, posticheurs et démonstrateurs.

#### Article 4 :

##### Concernant les AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) consenties aux permanents abonnés:

L'attribution d'un emplacement sur le marché est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un

droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement, ainsi que de le négocier d'une manière quelconque. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

#### Article 5 :

Les emplacements peuvent être attribués à titre de « permanent abonné » ou des « passager ». Les modalités d'attribution de ces titres sont définies dans les articles 7 et 8 du présent règlement.

Le marché est ouvert à tous les professionnels habilités à exercer des actes de vente sur le domaine public, ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit « permanent abonné » ou « passager ».

Le titre de « permanent abonné », ouvre droit au paiement par abonnement.

Les « passagers » seront redevable d'un paiement le jour de l'utilisation de l'emplacement.

#### Article 6 :

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

#### Article 7 :

Les demandes d'attribution d'emplacement pour les catégories « permanent abonné » doivent être formulées par écrit au Maire de la commune.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions et traitées selon cet ordre.

Les priorités d'attribution sont précisées à l'article 15.

La demande sera étudiée par la commission des marchés lors de la première réunion suivant la date de la demande formulée selon les modalités décrites dans l'article 8. La commission émettra un avis sur cette demande et soumettra celui-ci pour approbation à Monsieur le Maire qui décidera de délivrer ou non une AOT.

Les demandes seront renouvelées au début de l'année par tacite reconduction sans toutefois s'exonérer chaque année de la présentation des justificatifs permettant l'exercice d'une activité commerciale, activité artisanale, activité de production agricole ou de tout autre acte de vente sur le domaine public.

Concernant la catégorie « passager », ces mêmes documents et informations devront être présentés le jour même de la demande d'attribution d'un emplacement. Cet emplacement sera désigné comme emplacement « passager ».

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Aucune dérogation ne sera accordée.

#### Article 8 :

Concernant la catégorie « permanent abonné » la demande écrite d'attribution d'emplacement doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le nombre de m<sup>2</sup> souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci, les besoins en électricité, etc.).

#### Article 9 :

L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Afin de tenir compte de la destination et de l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

#### Article 10 :

Le Maire a toute compétence, en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires d'une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications

#### Article 11 :

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout « permanent abonné » désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage sur le lieu de l'emplacement concerné pendant 3 marchés afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

#### Article 12 :

Les commerçants de la catégorie « permanent abonné », donc les titulaires d'une AOT, n'altèrent pas leur assiduité en s'absentant cinq semaines consécutives. Cependant, ils ont l'obligation d'en informer la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant leur congé, sont ré-attribuées aux commerçants « passagers » sous

condition que le commerçant ou artisan « passager » n'exerce pas la même activité que le commerçant ou artisan absent.

Pour conserver un emplacement permanent, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 10 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques et autres cas de force majeure définis à l'article L.1218 du Code civil.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

### Article 13 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, après consultation des représentants des intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement supérieur à 5 semaines consécutives ou supérieures à 10 semaines sur une période de 1 an glissant à compter de la date de la dernière absence constatée, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement (cf. article 34) ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- le défaut de paiement des droits de place dû pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### Article 14 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est une personne morale, son représentant légal peut être ; le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole, les associés exploitants, les associés ayant pouvoir ou le titulaire de toute forme désignant le représentant officiel de la personne morale concernée.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

### Article 15 :

#### Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'une AOT en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'une AOT ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur d'un emplacement « passager », selon l'ordre d'inscription sur le registre mentionné et les modalités décrites à l'article 7. Cette attribution se fera en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de « passager ». Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

### Article 16 :

Attribution verbale des emplacements à la journée dits emplacements de « passager » (environ 20 % minimum de la surface totale du marché).

Les emplacements « passagers » sont constitués de 20% minimum de la surface du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnellement des titulaires permanents abonnés.

Les emplacements non occupés à 8h00 par les titulaires d'un emplacement « permanent » titulaires d'une AOT seront ré-attribués aux commerçants « passagers », sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire un emplacement pourra leur être ré-attribué dans la limite des places restant disponibles.

Cette ré-attribution d'emplacement ne peut être considérée comme définitive.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (emplacement de « passager ») doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses justificatifs permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public ainsi que les documents visés à l'article 6 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort si pas de possibilité d'attribution par accord à l'amiable entre les différents demandeurs et le placier.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Des stands vendant des produits similaires ne pourront être positionnés côte à côte ou face à face à une distance inférieure à 3 mètres.

Ce, dans la mesure du possible et sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

#### Article 17 :

Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis ;
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement permanent ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

### Chapitre III : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

#### Article 18 :

Droit de transmission d'un fonds de commerce

Article L2124-32-1: Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article L2124-33 : Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article L2124-34 : En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Article L2224-18-1 : Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au Maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds, l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes

produits ou la même production.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

#### Article 18-1 :

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

##### Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

##### Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte sauf sur décision du Maire.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole, les associés exploitants, les associés ayant pouvoir ou le titulaire de toute forme désignant le représentant officiel de la personne morale concernée.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire. )

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

#### CHAPITRE IV : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foire, marches, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

#### Article 19 :

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public

##### Commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-213201478-20221003-202210\_D228-AR

- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Commerçant, artisan non domicilié chef d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Gérants de société :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Démonstrateurs et posticheurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Producteurs agricoles maraichers chef d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux
- Relevé parcellaire des terres
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Producteurs biologiques :

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Commerçant ressortissant de l'UE domicilié ou non domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) –
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Commerçant étranger :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Marin pêcheur professionnel :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la

Direction Départementale en charge de la Protection des Populations et de l'Équipement  
de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).

- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Micro entrepreneur domicilié et non domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e):

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Salarié :

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale & certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- 1 pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Salarié étranger :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité français

- Une pièce d'identité
- 1 Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 20 :

Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-213201478-20221003-202210\_D228-AR

manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## CHAPITRE V : DÉPLACEMENT, SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS - CRÉATION D'UN MARCHÉ

### Article 21 :

La ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Art L 2224-18 du CGCT), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaire aux lieux, jours et heures du marché

Si par suite de travaux d'événements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement permanent se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

Ces professionnels bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédée d'une consultation des organisations professionnelles

### Article 22 :

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, au déplacement, à sa suppression, à l'établissement du règlement, seront prises après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

S'agissant d'un transfert du marché, le remplacement des commerçants sera ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées. Dans le cas d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, en veillant toutefois à ne pas mettre en vis-à-vis ou côte à côte des professionnels qui exercent la même activité.

## CHAPITRE VI : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

### Article 23 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des

représentants des organisations professionnelles intéressées. (Article 1

#### Article 24 :

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le nombre de m<sup>2</sup> occupé et de l'utilisation ou non d'électricité fournie par la commune. Le montant de la taxe doit être affichée sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

### CHAPITRE VII : CAS PARTICULIERS ET VENTES REGLEMENTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

#### Article 25 :

##### Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1. prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»

#### Article 26 :

##### Vente de Boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème groupe

- La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence
- La vente à emporter des boissons 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

##### MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art. L.3341-1, r. 3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Code de la santé publique : art. 3342-1, I.335

#### Article 27 :

Les producteurs-vendeurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR-VENDEUR" ou toutes autres pancartes émanant d'un organisme agréé attestant la qualité de « producteur-vendeur » (ex : Terra Gers, Bienvenue à la ferme, etc..). Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

### CHAPITRE -VIII : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

#### Article 28 :

##### Hygiène et Salubrité du Marché

##### a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Seuls les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

##### b) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène »

Qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc...

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que

l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'applique pas à ces produits. Les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène »

(Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005.),

#### c) Emballage et sacs cabas

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/ cabas/ contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé dans le respect des lois et règles en vigueur quant aux types d'emballage utilisés. Le commerçant utilisant des emballages à usage unique doit se tenir informé des règles, normes et lois en vigueur et de les appliquer.

### CHAPITRE IX : VENTES AU DEBALLAGE ORGANISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

#### Article 29 :

Braderies-Brocantes-Vides Greniers.

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une demande préalable en mairie.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

### CHAPITRE X : POLICE GENERALE DU OU DES MARCHES

#### Article 30 :

##### Prescriptions générales

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit :

- De masquer les vitrines de commerçants riverains
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les

placer dans les passages ou sur les toits des abris

- De placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain)
- De vendre à rideaux fermés
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- De mendier dans l'enceinte du marché
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants (poucettes) et/ou de fauteuils roulants électriques ou manuels
- De démarcher les clients et les commerçants
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- D'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public,
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures,
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires,
- De diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT)
- De respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

### Article 31 :

#### Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural - Article R 214-85).

### Article 32 :

#### Application et mesures générales de police

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

### Article 33 :

#### Police du marché ou des marchés

La police générale des marchés est du ressort de la Police Nationale, de la police municipale, des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.



## Article 34 :

### Sanctions et infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure verbal de respecter le règlement
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure écrite de respecter le règlement en précisant le délai
- Troisième constat d'infraction : le Maire statuera sur la sanction à appliquer en tenant compte des principes de proportionnalité aux troubles occasionnés et de la nécessité de faire respecter le règlement. La sanction pourra faire état d'une exclusion temporaire dont la durée sera à déterminer en fonction des principes annoncés précédemment.

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction. Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

## Article 35 :

### Application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la prise du présent arrêté.

Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le policier municipal, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

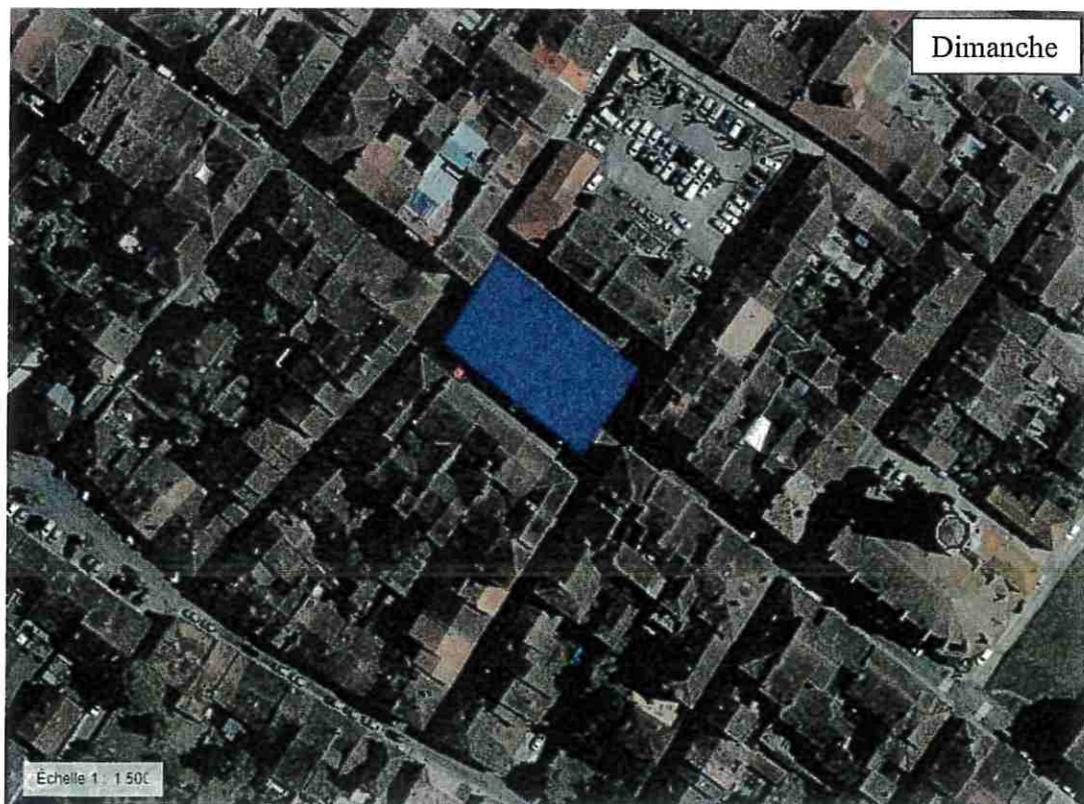
A Gimont, le 03/10/2022

Le Maire,  
Franck VILLENEUVE



*[Handwritten signature]*

ANNEXE



Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-213201478-20221003-202210\_D228-AR